



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 mars 2024

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant RADIO FIZZ ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore « Fizz FM » (anciennement « Radio Fize Bonheur ») par voie hertzienne terrestre analogique, lui assignant la radiofréquence « FIZE-FONTAINE 107.9 MHz » à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de neuf ans. L'éditeur n'a pas demandé d'autorisation à émettre en DAB+ ;

Vu l'article 8.2.1-2, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos qui dispose que « *L'assignation de la radiofréquence fait l'objet d'une autorisation délivrée pour une durée de neuf ans et emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes. L'autorisation est incessible. [...] Toute autorisation est automatiquement frappée de caducité si la radiofréquence n'a pas été utilisée pendant une durée de six mois consécutifs. Ce délai peut être prorogé par période de six mois par le Collège d'autorisation et de contrôle, sur demande du titulaire de l'autorisation introduite au plus tard un mois avant l'arrivée du terme de l'échéance, s'il est établi qu'une ou plusieurs contraintes, qui lui sont extérieures et irrésistibles, l'empêchent d'utiliser la radiofréquence. [...]* » ;

Considérant que les services du CSA ont été informés en date du 14 avril 2022 par un échange téléphonique avec l'éditeur suivi d'un courriel que la radiofréquence FIZE-FONTAINE 107.9 MHz n'était plus utilisée ;

Considérant que M Pierre-Etienne Houyoux a ensuite rejoint la radio avec l'intention de relancer le projet et que son admission dans le conseil d'administration de l'ASBL (ainsi que la démission de plusieurs administrateurs) a été actée le 4 octobre 2022 ;

Considérant que, sur demande de l'éditeur, le Collège d'autorisation et de Contrôle a décidé, le 10 novembre 2022 puis le 27 avril 2023, d'autoriser une prolongation du délai de 6 mois d'interruption des émissions fixé à l'article 8.2.1-2., § 1^{er}, alinéa 4 du décret précité ;

Considérant que, depuis un courriel de l'éditeur datant du 30 mai 2023, les services n'ont reçu aucune réponse à de multiples tentatives de contact, par courriel, en dates des 19 juin, 7 et 18 juillet, 3 et 4 octobre, 24 et 30 novembre 2023, et par téléphone en dates des 12 et 26 octobre 2023 ;

Considérant dès lors que ces éléments convergent pour établir que l'éditeur n'exploite plus la radiofréquence « FIZE-FONTAINE 107.9 MHz » et ce depuis avril 2022 ;

Considérant que l'éditeur n'a pas introduit dans les temps de troisième demande de renouvellement de la prolongation du délai, de telle sorte que, depuis le 10 novembre 2023, la durée de six mois à laquelle fait référence l'article 8.2.1-2, § 1^{er}, alinéa 4 précité est atteinte ;

Considérant que l'éditeur a informé les services du CSA de son impossibilité d'émettre depuis le site cadastré de sa fréquence et de sa recherche d'un nouveau site ; qu'il n'a donc pas pu reprendre ses émissions ni sur son site d'origine ni sur un nouveau site puisque, s'il en avait trouvé un, il aurait dû en avvertir le CSA à temps sur pied des articles 8.2.1-2, § 3, alinéa 4, et 8.2.1-3 du décret précité ;

DS
Ma

DS
kl

Considérant que la condition légale est remplie pour constater la caducité automatique de l'autorisation de l'éditeur en mode analogique ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate la caducité de l'autorisation délivrée à l'éditeur RADIO FIZZ ASBL, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE427.046.359, dont le siège est établi Rue de la Fortune 14 à 4500 Huy, pour l'édition par voie hertzienne terrestre analogique du service de radiodiffusion sonore « Fizz FM » sur la radiofréquence « FIZE-FONTAINE 107.9 MHz ».

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2028.

DocuSigned by: <i>Mathilde Alet</i> 8CA19B3ED537454...	DocuSigned by: <i>Karim Bourki</i> 08013E62BA9E470...
--	---